

Arrêt

n° 242 083 du 12 octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2015, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 juin 2003, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes d'une décision confirmative de refus de séjour, prise le 19 août 2003 par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.2. Le 26 octobre 2003, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 15 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 27 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée au requérant le 3 décembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons tout d'abord que l'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 23.06.2003. Celle-ci a été clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 19.08.2003.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique et son intégration (attaches sociales, volonté de travailler et apprentissage de l'écriture et de la lecture). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

D'autre part, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise est impossible en raison de ses craintes en cas de retour en Guinée. L'intéressé explique avoir fui son pays « à cause des menaces ainsi que des persécutions qui étaient alors courantes contre les opposants à la politique du Président d'alors et que le nouveau en fait de même si pas pire (sic) ». Notons tout d'abord que ces mêmes craintes ont été invoquées lors de sa demande d'asile en date du 23.06.2003, qu'elles ont été examinées par les autorités compétentes (Office des Etrangers et Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides) et ont fait l'objet d'une décision négative en date du 19.08.2003 et notifiée en date du 22.08.2003. Ensuite, il convient de relever que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque réel et actuel en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation sécuritaire prévalant en Guinée, il est à noter que l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'étayer ses déclarations à ce sujet. Rappelons qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). De plus, la constatation d'une situation prévalant dans un pays sans aucunement expliquer en quoi la situation de l'intéressé serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires auprès du poste diplomatique compétent ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., du 27 août 2003, n°122.320). Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. Le 27 novembre 2014, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 165 349.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de « l'article trois de la charte européenne », du principe général de bonne administration, du principe général du contradictoire, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle relève que la partie défenderesse « a mis cinq années à répondre à la demande du requérant et qu'elle n'invoque aucun élément de nature à justifier une difficulté particulière pour répondre à cette demande » et développe des considérations théoriques relatives à la notion de délai raisonnable. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « répondu dans un délai déraisonnable qui a créé un préjudice au requérant en l'empêchant de bénéficier de la recevabilité de sa demande, en lui imposant des conditions plus difficiles et enfin en l'empêchant d'exercer ses droit de la défense ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « contacté le requérant pour [lui] demand[er] d'actualiser sa situation » et de ne pas avoir « tenu compte de l'évolution de la situation en Guinée et notamment de l'épidémie Ebola qui sévit actuellement en Guinée, [et] qui constitue une difficulté particulière au retour du requérant ». Elle soutient que « la motivation de la partie [défenderesse] quant aux difficultés de retour en Guinée, laquelle s'appuie essentiellement sur les décisions du 19 août 2003 intervenues dans le dossier d'asile du requérant, soit 11 ans avant la décision entreprise, ne [peut] pas valablement motiver la décision entreprise, en ce que la partie [défenderesse] ne peut pas ignorer qu'ell[e] [n'est] plus d'actualité », dès lors que « la partie [défenderesse] elle-même a décidé de suspendre les retours et les rapatriements vers la Guinée en raison de la situation sanitaire ». Elle reproduit à cet égard des extraits d'articles de presse et de rapports publiés sur internet en 2014, et souligne que « l'État belge ne peut pas feindre ignorer ses propres déclarations et il ne peut pas prétendre non plus les ignorer, au vu du principe de l'unité de l'État », concluant sur ce point que « la décision entreprise n'est pas valablement motivée ou, en tout cas, elle commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH et développe de brèves considérations théoriques relatives à la teneur de cette disposition. Soutenant que « les relations du requérant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de [la CEDH] » et que « les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles », elle estime que « la situation du requérant ne semble pas justifier la décision entreprise » et que « la partie [défenderesse] n'a pas correctement examiné [l]e juste équilibre » exigé par la disposition précitée. Elle souligne, *in fine*, que « il convient d'éviter de prendre des décisions [...] dont les conséquences et les effets sont disproportionnés pour le demandeur, à savoir lui faire prendre un risque quant à sa santé afin de déposer une demande à laquelle il aurait dû être répondu depuis plus de 5 ans ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 et 15 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), du principe général de bonne administration, du principe du contradictoire, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation « et de la proportionnalité ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle développe des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu et aux droits de la défense, et soutient que « il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été

régulièrement entendue préalablement aux décisions d'ordre de quitter le territoire, de maintien et d'interdiction d'entrée ». Elle affirme que « le requérant aurait pu faire valoir que la décision entreprise est totalement contradictoire avec la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le même jour par la seconde partie [défenderesse] », et souligne que « cette jurisprudence prend tout son sens au vu de la situation sanitaire en Guinée, laquelle aurait lancement [sic] dû être pris[e] en considération d'office par la partie [défenderesse], mais aurait, le cas échéant, pu être valablement invoqué[e] par le requérant si la partie [défenderesse] avait respecté les obligations telles que décrites plus haut ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle allègue la violation de l'article 3 de la CEDH, reprochant à la partie défenderesse de ne pas se prononcer « sur la situation actuelle en Guinée, alors que l'examen qui avait été fait de cette situation date de 2003 ». Elle soutient que la partie défenderesse « devait, avant de renvoyer le requérant en Guinée, se renseigner sur la situation existante en Tunisie [sic] à l'heure actuelle, ce qu'elle n'a pas fait », et lui reproche d'avoir statué sans prendre en compte « tous les éléments à sa disposition ».

2.2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproduit à nouveau le prescrit de l'article 8 de la CEDH, dont elle allègue la violation, soutenant que « La motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie familiale du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement ». Elle estime à cet égard que « la partie [défenderesse] ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de « la charte européenne », la partie requérante reste en défaut d'identifier précisément la « charte » dont elle invoque la violation. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la disposition susvisée.

Le Conseil observe ensuite qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré. Il en résulte que cet aspect du premier moyen est irrecevable.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, du long séjour du requérant et de son intégration en Belgique, de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine ainsi que de la situation sécuritaire qui y prévaut. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.4. Ainsi, sur la première branche du premier moyen, s'agissant des allégations relatives au délai de cinq ans écoulé entre la demande d'autorisation de séjour du requérant visée au point 1.3. et la décision attaquée, le Conseil rappelle estimer de manière constante que « (...) l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009), en telle manière que les allégations susvisées sont inopérantes.

3.1.5. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé au requérant d'actualiser sa demande, le Conseil ne peut que rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Il convient de souligner que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Partant, le grief susvisé n'est pas fondé.

En toute hypothèse, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « de l'évolution de la situation en Guinée et notamment de l'épidémie ebola [...] », le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt. En effet, il observe que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'un risque actuel dans le chef du requérant à cet égard, dans la mesure où il est notoire que l'OMS a déclaré la fin de l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ebola en Guinée.

3.1.6. Sur la troisième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste

diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'en l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée allégués par le requérant, à savoir son intégration, illustrée notamment par ses attaches sociales, sa volonté de travailler et son apprentissage de la lecture et de l'écriture, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments. Il ne peut, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision de manière stéréotypée, celle-ci ayant rencontré les particularités de la vie privée invoquée dès lors qu'elle a répondu aux éléments invoqués à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Enfin, le Conseil rappelle qu'au demeurant, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Quant au « risque quant à [l]a santé » du requérant, il est renvoyé au point 3.1.5. ci-avant.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 –, emporterait violation des articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui visent respectivement les mesures d'éloignement et les interdictions d'entrée.

L'invocation des articles 2 et 15 de la directive 2008/115/CE n'appelle pas d'autre analyse, ces dispositions étant manifestement étrangères à l'acte attaqué. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de droit administratif de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré. Il en résulte que cet aspect du second moyen est irrecevable.

3.2.2. Sur le reste du second moyen, en sa première branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Par ailleurs, quant au droit d'être entendu du requérant, le Conseil reste sans comprendre la pertinence des allégations de la partie requérante portant que « la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement aux décisions d'ordre de quitter le territoire, de maintien et d'interdiction d'entrée » et que « le requérant aurait pu faire valoir que la décision entreprise est totalement contradictoire avec la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris[e] le même jour par la seconde partie [défenderesse] ». En effet, force est de constater, d'une part, que la décision attaquée ne consiste nullement en une décision d'ordre de quitter le territoire, de maintien ou d'interdiction d'entrée, et d'autre part, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif qu'une « décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire » aurait été prise à un quelconque moment à l'encontre du requérant, qui plus est par une « seconde partie [défenderesse] ». Partant, les allégations susvisées ne sont pas sérieuses.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative.

S'agissant de la situation sanitaire en Guinée, le Conseil renvoie au point 3.1.5. ci-avant.

3.2.3. Sur la deuxième branche du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que les éléments fondés sur les craintes du requérant de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ont été rencontrés dans la décision querellée, aux termes d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de critiquer les constats de la partie défenderesse portant que « *l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise est impossible en raison de ses craintes en cas de retour en Guinée. L'intéressé explique avoir fui son pays « à cause des menaces ainsi que des persécutions qui étaient alors courantes contre les opposants à la politique du Président d'alors et que le nouveau en fait de même si pas pire (sic) ». Notons tout d'abord que ces mêmes craintes ont été invoquées lors de sa demande d'asile en date du 23.06.2003, qu'elles ont été examinées par les autorités compétentes (Office des Etrangers et Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides) et ont fait l'objet d'une décision négative en date du 19.08.2003 et notifiée en date du 22.08.2003. Ensuite, il convient de relever que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque réel et actuel en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. In fine, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation sécuritaire prévalant en Guinée, il est à noter que l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'étayer ses déclarations à ce sujet. Rappelons qu'il lui*

incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). De plus, la constatation d'une situation prévalant dans un pays sans aucunement expliquer en quoi la situation de l'intéressé serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires auprès du poste diplomatique compétent ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E, du 27 août 2003, n°122.320). Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle ».

Quant au grief fait, en substance, à la partie défenderesse de s'être basée sur des éléments remontant à 2003 et non actualisés, le Conseil rappelle à nouveau que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

A toutes fins utiles, s'agissant de la situation sanitaire en Guinée, le Conseil renvoie, une nouvelle fois, au point 3.1.5. ci-avant.

3.2.4. Enfin, sur la troisième branche du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que renvoyer aux développements opérés sous le point 3.1.6. ci-avant.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY